
Circulaire 2013/3

Activités d'audit

Activités d'audit

Référence :	Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit »
Date :	6 décembre 2012
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2013
Dernière modification :	18 novembre 2016 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	Anciennement Circ.-FINMA 08/41 « Questions en matière d'audit »
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 24, 25, 27, 28a, 29 LB art. 18 LBVM art. 15 al. 4, 17 LPCC art. 52, 107, 118, 126, 130 LSA art. 28, 30, 70, 78 OA-FINMA art. 1 à 14 OPC-FINMA art. 110, 112, 113, 114, 116 LBA art. 19a LLG art. 38a al. 1 LIMF art. 83, 84 al. 1 et 3, 116 al. 2, 117 al. 1
Annexe 1 :	Présentation de la stratégie d'audit standard Banques / Négociants en valeurs mobilières (cat. 1)
Annexe 2 :	Présentation de la stratégie d'audit standard Banques / Négociants en valeurs mobilières (cat. 2 à 5)
Annexe 3 :	Stratégie d'audit standard Directions de fonds au sens de la LPCC
Annexe 4 :	Stratégie d'audit standard Gestionnaires de fortune au sens de la LPCC
Annexe 5 :	Stratégie d'audit standard Représentants au sens de la LPCC
Annexe 6 :	Stratégie d'audit standard SICAF au sens de la LPCC
Annexe 7 :	Stratégie d'audit standard SICAV au sens de la LPCC
Annexe 8 :	Stratégie d'audit standard SCPC au sens de la LPCC
Annexe 9 :	Stratégie d'audit standard Banques dépositaires au sens de la LPCC
Annexe 10 :	Stratégie d'audit standard Entreprises d'assurance
Annexe 11 :	Stratégie d'audit standard Groupes et conglomérats d'assurance
Annexe 12 :	Stratégie d'audit standard IFDS
Annexe 13 :	Analyse des risques Banques

- Annexe 14 : Analyse des risques Assurances
 Annexe 15 : Analyse des risques LPCC
 Annexe 16 : Analyse des risques Infrastructures des marchés financiers
 Annexe 17 : Stratégie d'audit standard Infrastructures des marchés financiers
 Annexe 18 : Indications complémentaires fournies dans le rapport détaillé sur l'audit comptable des banques et des négociants en valeurs mobilières
 Annexe 19 : Indications complémentaires fournies dans le rapport sur l'audit comptable des établissements d'assurance
 Annexe 20 : Indications complémentaires fournies dans le rapport détaillé sur l'audit comptable des titulaires d'autorisation au sens de la LPCC

Destinataires																										
LB			LSA			LBVM	LIMF					LPCC				LBA		Autres								
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Négociants en valeurs mob.	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X		X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X			X		X	

Partie I	Partie générale	Cm	1-78.1
I.	But	Cm	1
II.	Choix de la société d'audit	Cm	2-3
III.	Contenu de l'audit	Cm	4-8
IV.	Analyse des risques	Cm	9-27
V.	Stratégie d'audit	Cm	28-31
VI.	Etendue de l'audit	Cm	32-34
VII.	Principes d'audit	Cm	35-44
A.	Assurance de la qualité	Cm	37-38
B.	Documentation	Cm	39
C.	Prescriptions légales et autres	Cm	40
D.	Justificatifs de l'audit	Cm	41-44
VIIa.	Incompatibilité avec un mandat d'audit	Cm	44.1-44.8
VIII.	Séparation entre audit et audit comptable	Cm	45-46
IX.	Révision interne	Cm	47-49
X.	Audit de groupes et conglomérats actifs à l'étranger	Cm	50-52
XI.	Etablissement des rapports	Cm	53-77
XII.	Obligations d'annonce	Cm	78-78.1
Partie II	Dispositions spéciales	Cm	79-149
I.	Dispositions spéciales pour l'audit de banques et de négociants en valeurs mobilières	Cm	79-112
A.	Analyse des risques	Cm	79-85
B.	Stratégie d'audit	Cm	86-107
C.	Etablissement des rapports	Cm	108
D.	Délais	Cm	109
E.	Contrôles subséquents	Cm	110
F.	Audit de centrales d'émission de lettres de gage	Cm	111
G.	Audit comptable	Cm	112

I^{bis}. Dispositions spéciales pour l'audit des infrastructures des marchés financiers	Cm 112.1-112.8
A. Analyse des risques	Cm 112.2
B. Stratégie d'audit	Cm 112.3-112.5
C. Etablissement des rapports	Cm 112.6
D. Délais	Cm 112.7
E. Contrôles subséquents	Cm 112.8
II. Dispositions spéciales pour l'audit selon la LPCC	Cm 113-122
A. Analyse des risques	Cm 113
B. Stratégie d'audit	Cm 114-120
C. Délais	Cm 121
D. Contrôles subséquents	Cm 122
III. Dispositions spéciales pour l'audit d'entreprises d'assurance	Cm 122.1-130
A. Analyse des risques	Cm 122.1-127
B. Stratégie d'audit	Cm 128
C. Délais	Cm 129
D. Audit comptable	Cm 130
IV. Dispositions spéciales pour l'audit d'intermédiaires financiers directement soumis (IFDS) selon l'art. 2 al. 3 LBA	Cm 131-148
A. Analyse des risques	Cm 131
B. Stratégie d'audit	Cm 132
C. Respect des conditions liées à l'octroi de l'autorisation et lacunes dans l'application des devoirs de diligence	Cm 133
D. Examens sur place	Cm 134
E. Risque d'audit	Cm 135-143
F. Délais	Cm 144-148
V. Annexes	Cm 149
Partie III Dispositions transitoires	Cm 150-155
Partie IV Entrée en vigueur	Cm 156

Partie I Partie générale

I. But

La présente circulaire règle l'audit d'établissements assujettis par les sociétés d'audit, lesquelles font office de bras armé de la FINMA. Elle régit uniquement l'audit selon l'art. 24 al. 1 let. a LFINMA (ci-après « audit »), sauf indication contraire. 1

II. Choix de la société d'audit

Abrogé 2*

Tout changement de société d'audit doit être immédiatement annoncé à la FINMA, au plus tard cependant trois mois avant la remise de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit pour la période d'audit actuelle. 2.1*

Abrogé 3*

III. Contenu de l'audit

L'audit se subdivise en domaines d'audit, qui peuvent à leur tour être subdivisés en champs d'audit et ceux-ci, en points d'audit. La FINMA peut définir d'autres indications concernant la réalisation de l'audit (points d'audit). 4*

Abrogé 5*

Les domaines d'audit devant être examinés chez les assujettis dans le cadre de l'audit de base sont définis pour chaque domaine de surveillance au moyen d'annexes à cette circulaire. 6*

Abrogé 7*

Abrogé 8*

IV. Analyse des risques

En principe, les sociétés d'audit établissent une analyse des risques qu'elles remettent à la FINMA tous les ans et pour chaque assujetti à auditer. L'analyse des risques est également établie pour les groupes ou conglomérats soumis à la surveillance de la FINMA. 9*

L'analyse des risques est une évaluation indépendante de la situation en matière de risque de l'établissement assujetti établie par la société d'audit à l'intention de la FINMA. 10

Dans le cadre de l'analyse des risques, la société d'audit présente quels sont, de son point de vue, les risques auxquels l'établissement assujetti est exposé. L'analyse des risques doit être portée à la connaissance de l'assujetti. L'analyse des risques ne fait pas l'objet d'une harmonisation avec l'assujetti. 11*

L'analyse des risques doit : 12

- couvrir dans sa totalité l'assujetti à auditer ; 13
- donner une vue d'ensemble des risques résultant des activités de l'assujetti (en tenant compte notamment des conditions du marché et du contexte tant économique que politique) ; 14
- intégrer la gouvernance d'entreprise de l'assujetti ; et 15
- comporter un volet prospectif où sont prises en compte les possibles répercussions des développements actuels chez l'assujetti. 16

Les divers risques sont évalués et pondérés en fonction de leur incidence possible sur l'assujetti. 17

L'analyse des risques doit être établie conformément aux annexes (cf. annexes relatives à l'analyse des risques). Elle comporte en principe la structure suivante : 18

- Estimation générale des risques de l'assujetti par la société d'audit. 19
- Classification et évaluation exhaustives des risques en reprenant en principe les domaines et les champs d'audit. Les éventuels autres risques apparents doivent être ajoutés pour de garantir un tableau complet des risques touchant l'assujetti. 20
- Le lien entre « ampleur / volume » et « probabilité d'occurrence » du risque par domaine ou champ d'audit détermine le « risque inhérent (brut) ». 21

Le risque inhérent est évalué comme suit : 22

Ampleur	Probabilité d'occurrence	Risque inhérent	23
Très élevée	Très élevée	Très élevé	
Très élevée	Elevée	Très élevé	
Très élevée	Moyenne	Elevé	

Très élevée	Faible	Elevé
Elevée	Très élevée	Elevé
Elevée	Elevée	Elevé
Elevée	Moyenne	Moyen
Elevée	Faible	Moyen
Moyenne	Très élevée	Moyen
Moyenne	Elevée	Moyen
Moyenne	Moyenne	Moyen
Moyenne	Faible	Faible
Faible	Très élevée Elevée Moyenne Faible	Faible

La société d’audit établit une hiérarchie des risques bruts de l’assujetti. 24

Le risque net est déterminé sur la base des mesures de réduction du risque identifiées par la société d’audit (par ex. contrôles mis en place). 25*

Abrogé 26*

D’autres explications en matière d’analyse des risques figurent dans un guide pratique de la FINMA. 27

V. Stratégie d’audit

La stratégie d’audit détermine l’étendue de l’audit et sa périodicité pour le contrôle des divers domaines d’audit chez l’assujetti. La société d’audit doit se fonder sur la stratégie d’audit pour établir sa planification de l’audit. 28

Pour toutes les catégories de surveillance par domaine de surveillance, la FINMA définit une stratégie standard minimale pour l’audit de base (cf. annexes relatives à la stratégie d’audit standard). Elle prescrit les domaines d’audit ainsi que le minimum requis en matière d’étendue d’audit et de périodicité des examens relatifs à l’audit. 29*

Dans les cas où la société d'audit estime la stratégie d'audit standard insuffisante, elle propose à la FINMA de s'en écarter et motive sa proposition. 30

La FINMA peut ordonner des audits supplémentaires même en dehors du calendrier relatif à la stratégie d'audit standard. Elle les planifie et les communique le plus tôt possible. 31

VI. Etendue de l'audit

Deux niveaux sont prévus à cet égard : 32

- Audit : la société d'audit doit élaborer une image étendue des faits à contrôler. Une attestation d'audit sans équivoque doit être remise sur le respect des dispositions prudentielles (*positive assurance*). 33

- Revue critique : la société d'audit élabore une image adéquate des faits à contrôler. L'auditeur confirme formellement que, dans le cadre de ses travaux de contrôle (examen de documents, interrogations, etc.), il n'a pas rencontré d'éléments susceptibles de l'amener à la conclusion que les dispositions prudentielles ne seraient pas respectées (*negative assurance*). 34

VII. Principes d'audit

Les normes d'audit nationales et internationales relatives à l'audit des comptes régi par les principes du code des obligations relatifs à la révision ordinaire (audit comptable) ne sont pas pertinentes pour l'audit, lequel doit suivre les prescriptions de la présente circulaire. 35*

La société d'audit doit établir sa planification systématique de l'audit sur la base de la stratégie d'audit définie. La société d'audit est tenue de préparer et d'exécuter l'audit avec une attitude fondamentalement critique. Elle garantit ce faisant l'objectivité de ses évaluations. Les examens doivent tenir compte des possibles répercussions des développements actuels touchant le domaine d'audit chez l'assujetti et dans son environnement, surtout en matière d'éventuelles infractions aux dispositions prudentielles. 36

A. Assurance de la qualité

La société d'audit fixe des principes pour l'assurance de la qualité dans l'audit et veille à leur respect durable. Elle prend les mesures qui conviennent dans le contexte de chaque mandat d'audit afin d'assurer que ces principes soient appliqués non seulement dans leur ensemble mais aussi pour chaque mandat d'audit. Cela s'applique en particulier à la planification et au programme de l'audit, à la délégation de tâches en fonction des compétences à des collaborateurs qualifiés, à la mise à disposition des informations requises pour l'audit, à l'instruction des équipes d'audit et à leur surveillance et enfin à une gestion du temps adéquate. 37*

Si la situation chez l'assujetti l'exige, il convient d'organiser un contrôle additionnel et, à cet effet, de faire appel à des collaborateurs d'audit supplémentaires, à des experts internes de la société d'audit ou à des experts externes requis par la société d'audit. 38

B. Documentation

Pour chaque mandat, la société d'audit établit en temps utile une documentation d'audit complète et suffisamment détaillée qui soit compréhensible et vérifiable pour des tiers compétents. Les informations sur la planification et l'exécution de l'audit consignées dans les papiers de travail retracent les réflexions et conclusions au sujet des faits examinés ainsi que les confirmations et résultats relatés dans les rapports destinés à la FINMA. Les papiers de travail consistent en outre le type, le moment et l'ampleur des contrôles d'audit mis en œuvre. Si des documents établis par l'assujetti sont utilisés, ceux-ci doivent être signalés de manière appropriée et il convient d'examiner s'ils ont été correctement établis. Les papiers de travail peuvent être définis comme documents permanents si les informations qu'ils contiennent conservent leur pertinence au-delà de l'audit annuel. La documentation relative à l'audit est la propriété de la société d'audit et doit être conservée durant une période appropriée après l'envoi du rapport d'audit à la FINMA, de manière à ce qu'elle ne puisse plus être modifiée entre le moment de son archivage et la fin de la période légale de conservation. La société d'audit garantit, en assurant la confidentialité requise, que la documentation relative à l'audit est conservée de manière sûre et, si possible, séparément des papiers relatifs à l'audit comptable et ce, durant toute la période légale de conservation. 39*

C. Prescriptions légales et autres

Lors de l'exécution de l'audit, il convient de tenir compte du cadre juridique légal et réglementaire déterminant. Si, au cours de l'audit, une infraction à des prescriptions légales ou autres est découverte, il faut tenir compte de ses répercussions sur l'intégrité de la direction de l'entreprise ou de ses collaborateurs lors de l'audit. 40

D. Justificatifs de l'audit

L'audit doit permettre d'obtenir des justificatifs d'audit suffisants et adaptés – sur la base de contrôles d'audit correctement orientés sur les procédures et les résultats – pour pouvoir en tirer des conclusions fondées, lesquelles constitueront la base des confirmations et des rapports. Les contrôles orientés sur les procédures permettent de vérifier la conception et l'efficacité des systèmes et des procédures alors que les contrôles orientés sur les résultats permettent de réaliser des contrôles au cas par cas et des contrôles analytiques. Les justificatifs de l'audit sont obtenus par voie de consultation, d'observation, d'interrogation et de confirmation ainsi que d'évaluation et sont complétés par des contrôles d'audit analytiques qui contiennent par exemple l'analyse des chiffres clés, des évolutions et des comparaisons avec les périodes précédentes, des attentes ou des comparaisons avec la 41

branche. Il faut procéder à des contrôles d'audit analytiques lors de l'évaluation des risques et la planification de l'audit ainsi que comme contrôles d'audit orientés sur les résultats.

Lors d'audits fondés sur des sondages, l'ampleur de ceux-ci doit offrir une base suffisante pour tirer des conclusions valables sur l'ensemble, et le risque lié au sondage doit être réduit au minimum. Lors de la conception des sondages, il convient de tenir compte du but des contrôles d'audit ainsi que des caractéristiques de l'ensemble. Les erreurs relevées doivent être évaluées du point de vue de leur type et de leur cause ainsi que de leurs possibles répercussions sur les autres domaines et extrapolées sur l'ensemble. 42

Tous les événements importants identifiés durant la période comprise entre la fin des audits et la remise du rapport d'audit doivent être intégrés au rapport d'audit. Il convient d'y joindre des justificatifs d'audit qui soient à la fois suffisants et appropriés. 43

Abrogé 44*

VIIa. Incompatibilité avec un mandat d'audit

Les sociétés d'audit ainsi que les auditeurs doivent respecter les prescriptions sur l'audit selon l'art. 11/OSR. 44.1*

L'art. 7 OA-FINMA contient en outre une liste non exhaustive des activités qui sont incompatibles avec un mandat d'audit. Dans ce contexte, il y a lieu notamment d'observer ce qui suit : 44.2*

- La notion de conseil prudentiel englobe en principe toutes les prestations effectuées sur mandat des organes et collaborateurs de l'assujetti. Cette activité comprend notamment le développement et l'introduction d'outils de compliance, de contrôle et de gestion des risques spécifiques au client, le coaching, les formations spécifiques au client, le transfert de connaissances ainsi que les prestations d'accompagnement et de support. 44.3*
- En revanche, les analyses en amont (par ex. activités dites de *pre-audit*) sans prestations de conseil ni d'accompagnement sont possibles dès lors qu'elles sont intégralement communiquées à la FINMA. De telles analyses conduisent à la délivrance d'une appréciation d'audit indépendante, portant sur un domaine d'audit déterminé, en-dehors de l'audit. L'objet de l'audit doit à cet égard avoir été complètement développé et être prêt à être implémenté. 44.4*
- Les conseils prudentiels donnés dans le cadre d'une procédure d'autorisation sont exclus lorsque le mandat d'audit doit être assumé après l'autorisation. 44.5*
- Toutes les prestations survenant dans le cadre d'activité de *due diligence* sont réputées constituer du conseil prudentiel et ne sont pas permises dès lors qu'un assujetti suisse est concerné et qu'il ne s'agit pas uniquement d'établir des *factbooks* 44.6*

ou de mettre en place des salles de données. L'audit selon la loi sur les fusions demeure réservé.

- Les Cm 44.3 à 44.6 sont applicables en ce qui concerne la mise en œuvre de prestations au profit de sociétés du groupe indigènes et étrangères, incluses dans la surveillance consolidée de la FINMA. Le fait que la prestation soit apportée par la société d'audit ou par une société appartenant au même réseau est sans importance. 44.7*
- Les *secondments* de collaborateurs de la société d'audit auprès de la révision interne de l'assujetti sont admissibles dans la mesure où le collaborateur concerné n'a pas de pouvoir de décision et que la durée du *secondment* n'excède pas une durée de six mois. Les *secondments* de collaborateurs de la révision interne sont admissibles à condition qu'ils ne soient effectuées qu'une seule fois par personne et n'excèdent pas six mois. Toute autre mise à disposition de personnes n'est pas autorisée. 44.8*

VIII. Séparation entre audit et audit comptable

Abrogé. 45*

Dans des cas justifiés, la FINMA peut exiger que l'audit ne soit pas effectué par l'auditeur responsable et l'équipe d'audit en charge de l'audit comptable. 46*

IX. Révision interne

Abrogé. 47*

Le recours aux travaux de la révision interne doit figurer dans le rapport d'audit. Il est requis d'indiquer dans quel domaine d'audit et dans quelle ampleur la révision interne a effectué l'audit ainsi que ce qui en a résulté. La société d'audit évalue la qualité et la pertinence de cet audit de la révision interne. 48*

Dans un domaine d'audit particulier, la société d'audit ne peut pas s'appuyer sur les travaux de la révision interne selon le Cm 48 pour deux cycles d'audit successifs. 49

X. Audit de groupes et conglomérats actifs à l'étranger

En principe, la société d'audit effectue elle-même, auprès des sociétés d'un groupe ou d'un conglomérat à l'étranger, les audits à mener dans le cadre d'un audit de groupe. 50

L'audit peut aussi être effectué par des sociétés d'audit liées. Il incombe à la société d'audit d'instruire soigneusement et de surveiller la société d'audit liée. Elle doit également soumettre périodiquement les papiers de travail à des contrôles de qualité. La société d'audit apprécie l'audit effectué par la société d'audit liée. 51

Dans le cadre du rapport d'audit, la société d'audit informe la FINMA si des dispositions prudentielles helvétiques ne peuvent être respectées en raison d'un conflit avec un droit étranger. 52

XI. Etablissement des rapports

Abrogé 53*

Quand elle établit ses rapports, la société d'audit tient compte de l'environnement déterminant pour l'assujetti et des développements actuels et prévisibles dans un avenir proche. 54*

Abrogé 55*

Abrogé 56*

Abrogé 57*

Abrogé 58*

Abrogé 59*

Abrogé 60*

Abrogé 61*

Abrogé 62*

Le rapport d'audit contient la structure minimale suivante : 63

- vue d'ensemble des conditions générales de l'audit, en particulier l'étendue et la période de l'audit, le nom de l'auditeur responsable, la période durant laquelle les contrôles ont eu lieu ainsi que la procédure choisie, l'ampleur de la prise en compte de travaux de tiers, la confirmation du respect de la stratégie d'audit ; 64
- confirmation de l'indépendance de la société d'audit ; 65
- indications sur d'autres mandats de la société d'audit chez l'assujetti ; 66
- résumé des résultats de l'audit, avec tableau de toutes les irrégularités et recommandations ; 67*
- présentation des changements importants chez l'assujetti ou dans le domaine d'audit, surtout en ce qui concerne le ou les propriétaire(s), les organes, le modèle d'affaires, les relations avec d'autres entreprises et les processus fondamentaux ; 68

• présentation plus spécifique des résultats de l'audit ;	69
• autres remarques ;	70
• indications relatives aux difficultés survenues lors de l'audit et confirmation que l'assujetti a fourni toutes les informations requises dans les délais impartis et avec la qualité exigée.	71
• Abrogé	72*
Pour l'établissement des rapports, il convient d'utiliser les modèles de la FINMA.	73
Abrogé	74*
Abrogé	75*
Les irrégularités et recommandations doivent être émises indépendamment de l'étendue d'audit utilisée.	75.1*
Lorsque des irrégularités sont au préalable discutées avec l'assujetti, il faut le mentionner, tout comme un éventuel désaccord de l'assujetti à propos d'une irrégularité. Il incombe à la société d'audit de vérifier systématiquement le rétablissement de l'ordre légal.	76
Les irrégularités récurrentes doivent être désignées spécifiquement	76.1*
En présence d'un groupe ou conglomérat, les rapports doivent en principe être établis séparément pour l'établissement individuel et le groupe financier.	77
XII. Obligations d'annonce	
Les obligations d'annonce légales des sociétés d'audit doivent être respectées en tout temps et les indications d'actes délictueux commis par des assujettis, communiquées immédiatement à la FINMA.	78
L'annonce des frais et honoraires selon l'art. 14 al. 2 OA-FINMA portant sur les prestations en matière de révision et d'audit ainsi que les prestations étrangères à l'audit auprès des assujettis doit être remise selon les prescriptions de la FINMA.	78.1*

Partie II Dispositions spéciales

I. Dispositions spéciales pour l'audit de banques et de négociants en valeurs mobilières

A. Analyse des risques

Les dispositions générales sur l'analyse des risques s'appliquent.	79
Une fois les risques bruts établis, l'analyse des risques (cf. annexe Analyse des risques Banques) tient également compte des contrôles mis en œuvre dans l'établissement assujéti pour déterminer les risques nets. La société d'audit dresse ainsi une évaluation des risques inhérents (cf. Cm 22 s.) et des risques de contrôle :	80*
<ul style="list-style-type: none">• Elevé : la société d'audit n'a pas effectué d'audit quant à l'existence et au fonctionnement des contrôles, ou n'est pas au clair quant à l'existence de tels contrôles ou les a jugés inefficaces.	81
<ul style="list-style-type: none">• Moyen : la société d'audit a constaté lors des derniers examens effectués que les contrôles existent et elle ne dispose d'aucun indice indiquant qu'ils ne sont pas appropriés et efficaces. L'actuel environnement de contrôle doit être pris en compte dans l'évaluation.	82
<ul style="list-style-type: none">• Faible : la société d'audit a constaté lors des derniers examens effectués que les contrôles sont appropriés et efficaces. L'actuel environnement de contrôle doit être pris en compte dans l'évaluation.	83
Les risques nets doivent ensuite être déterminés comme suit :	84

Risque inhérent	Risque de contrôle	Risque net
Très élevé	Elevé	Très élevé
Très élevé	Moyen	Très élevé
Très élevé	Faible	Elevé
Elevé	Elevé	Elevé
Elevé	Moyen	Moyen
Elevé	Faible	Moyen
Moyen	Elevé	Moyen
Moyen	Moyen	Moyen
Moyen	Faible	Faible
Faible	Elevé	Faible
Faible	Moyen	Faible
Faible	Faible	Faible

85

B. Stratégie d'audit

La société d'audit doit prendre position à l'égard de la FINMA et motiver le fait qu'elle estime suffisante la stratégie d'audit standard. Dans son appréciation, elle s'appuie sur l'analyse des risques.

86

La stratégie d'audit standard est appliquée lorsque l'analyse des risques par la société d'audit et l'évaluation des risques par la FINMA ne fait pas apparaître d'éléments nécessitant de l'adapter.

87

C'est le cas quand le risque net est évalué comme « faible » ou « moyen ». Si le risque net est « élevé » ou « très élevé », la société d'audit adapte en principe sa stratégie d'audit quant à l'étendue et la périodicité de l'audit comme suit :

88

- En cas de risque « élevé », l'« intervention tous les deux ou trois ans » est remplacée par une intervention annuelle d'étendue « revue critique ». Une intervention d'étendue « audit » est organisé au moins tous les quatre (catégorie 1) ou six ans (catégorie 2 à 5).

89

- En cas de risque « très élevé », une intervention d'étendue « audit » a lieu tous les ans. 90
- Ces adaptations de la stratégie d'audit standard sont valables pour tous les domaines et champs d'audit, à l'exception de :
- Exigences et planification en matière de fonds propres : catégorie 1 : aucune adaptation en cas de risque « élevé ». 92
 - Audit de la capacité de rendement sur le long terme : une revue critique annuelle suffit en principe même en cas de risque « élevé » ou « très élevé ». 93
 - Exigences qualitatives en matière de liquidités / exigences quantitatives en matière de liquidités : catégorie 1 : aucune adaptation en cas de risque « élevé ». 94*
 - *Corporate Governance* (établissement ou groupe) : une revue critique annuelle suffit en principe même en cas de risque « élevé » ou « très élevé ». 95
 - Révision interne (au niveau de l'établissement et du groupe) : une revue critique annuelle suffit en principe même en cas de risque « élevé » ou « très élevé ». 96
 - Organisation interne, système de contrôle interne, informatique (IT) : pour ce champ d'audit, il faut prévoir une couverture progressive des thèmes sur six ans. Pour les domaines où des faiblesses ont été identifiées, une intervention d'étendue « audit » a lieu tous les ans. 97
 - Externalisation : pour ce champ d'audit, il faut prévoir une couverture progressive des thèmes sur six ans. Pour les domaines où des faiblesses ont été identifiées ainsi que pour les nouvelles conventions d'externalisation, une intervention d'étendue « audit » a lieu tous les ans. 98*
 - Fonctions centrales de contrôle et de réduction du risque : fonction de contrôle des risques / fonction *compliance* (au niveau de l'établissement et du groupe) : aucune adaptation en cas de risque « élevé ». 99*
 - Respect des prescriptions en matière de blanchiment d'argent (au niveau de l'établissement et du groupe) : aucune adaptation en cas de risque « élevé ». 100
 - Mesures prises à l'échelle du groupe en vue de garantir le respect des prescriptions qualitatives en matière de liquidités / prescriptions quantitatives en matière de liquidités : catégorie 1 : aucune adaptation en cas de risque « élevé ». 101*
 - Mesures prises à l'échelle du groupe en vue de garantir le respect des devoirs en lien avec les transactions sur dérivés : catégorie 1 : aucune adaptation en cas de risque « élevé ». 101.1*

- Mesures prises à l'échelle du groupe en matière de fonds propres et de répartition du risque / respect des prescriptions en matière de fonds propres : catégorie 1 : aucune adaptation en cas de risque « élevé ». 102*
- Engagements conditionnels et structures de financement intra-groupe : aucune adaptation en cas de risque « élevé ». 103
- Mesures prises à l'échelle du groupe en vue de garantir le respect des autres prescriptions prudentielles suisses ou étrangères: aucune adaptation en cas de risque « élevé ». 103.1*

Lorsque le respect des exigences en matière de fonds propres selon la Circ.-FINMA 11/02 n'est plus garanti, la société d'audit définit le risque net du champ d'audit « Planification et exigences en matières de fonds propres » comme « très élevé », notamment si les seuils d'intervention prévus dans la circulaire sont franchis. Si l'objectif de fonds propres n'est pas respecté, le risque doit être défini comme « élevé ». 104

Si la complexité et la situation des risques dans un établissement assujetti l'exigent, la société d'audit établit une proposition motivée de stratégie d'audit plus sévère du point de vue de l'étendue d'audit et de la périodicité des contrôles, fondée sur l'analyse des risques. 105

Abrogé 106*

La FINMA peut adapter la stratégie d'audit (intervention). 107

C. Etablissement des rapports

Le rapport d'audit doit confirmer le respect des exigences de la FINMA (par ex. sous forme de décision). 108

D. Délais

Les rapports d'audit doivent être remis dans un délai de quatre mois à compter de la clôture des comptes, tout comme l'analyse des risques et la stratégie d'audit. 109

E. Contrôles subséquents

Si la société d'audit a fixé un délai selon l'art. 27 al. 2 LFINMA, elle effectue ensuite un contrôle subséquent dans un laps de temps approprié suite à l'expiration du délai imparti. 110

F. Audit de centrales d'émission de lettres de gage

Les dispositions générales et les dispositions spéciales de ce chapitre s'appliquent par analogie aux centrales d'émission de lettres de gage. 111

G. Audit comptable

La société d'audit tient compte des prescriptions de la FINMA et de l'ASR sur l'établissement des rapports détaillés selon l'art. 728b du code des obligations (CO). Un rapport détaillé doit également être établi pour les entités suivantes : i) les assujettis qui ne revêtent pas la forme d'une SA ; ii) les succursales de banques étrangères et iii) les groupes financiers ainsi que les conglomérats financiers soumis à la surveillance de la FINMA en tant que tels. 112*

I^{bis}. Dispositions spéciales pour l'audit des infrastructures des marchés financiers

En principe, les infrastructures des marchés financiers sont soumises à la surveillance de la FINMA. La LIMF prévoit toutefois que les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique sont également soumises à la surveillance de la Banque nationale suisse (BNS). 112.1*

A. Analyse des risques

L'analyse des risques doit être réalisée conformément aux dispositions générales ainsi qu'aux dispositions spéciales relatives à l'analyse des risques des banques et négociants en valeurs mobilières (cf. Cm 79 ss). L'estimation des risques doit tenir compte des particularités des titulaires d'autorisation selon la LIMF.¹ 112.2*

B. Stratégie d'audit

La FINMA définit la stratégie standard minimale pour l'audit de base. Pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, elle le fait de concert avec la BNS. Conformément au Cm 4, la FINMA peut définir d'autres indications concernant la réalisation des audits (points d'audit).² Si la situation des risques dans un établissement assujetti l'exige, la société d'audit établit une proposition motivée de stratégie d'audit plus sévère du 112.3*

¹ Pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, l'analyse des risques doit être également remise à la BNS.

² La BNS peut également définir de telles indications (points d'audit) pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique.

point de vue de l'étendue d'audit et de la périodicité des contrôles, fondée sur l'analyse des risques.³

La FINMA peut adapter la stratégie d'audit (intervention).⁵ 112.4*

C. Etablissement des rapports

L'établissement des rapports est régi par les dispositions spéciales pour les banques et les négociants en valeurs mobilières (cf. Cm 108).⁶ 112.5*

D. Délais

Les délais sont fixés conformément aux dispositions spéciales pour les banques et les négociants en valeurs mobilières (cf. Cm 109). 112.6*

E. Contrôles subséquents

Les contrôles subséquents sont définis conformément aux dispositions spéciales pour les banques et les négociants en valeurs mobilières (cf. Cm 110). 112.7*

II. Dispositions spéciales pour l'audit selon la LPCC

A. Analyse des risques

L'analyse des risques doit être effectuée selon les dispositions générales et dispositions spéciales sur l'analyse des risques auprès des banques et des négociants en valeurs mobilières (cf. Cm 79 ss). Les placements collectifs de capitaux gérés par des porteurs d'autorisation selon la LPCC doivent être pris en compte lors de l'évaluation des risques. 113

B. Stratégie d'audit

La stratégie d'audit standard est appliquée lorsque l'analyse des risques par la société d'audit et l'évaluation des risques par la FINMA ne font pas apparaître d'éléments nécessitant de l'adapter. 114

³ Pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, la stratégie d'audit doit être également remise à la BNS.

⁵ La BNS dispose aussi de cette compétence (intervention) pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique.

⁶ Pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, les rapports doivent être également remis à la BNS.

C'est le cas quand le risque net est évalué comme « faible » ou « moyen ». Si le risque net d'un domaine ou d'un champ d'audit est « élevé » ou « très élevé », la société d'audit adapte sa stratégie d'audit concernant l'étendue et la périodicité de l'audit comme suit : 115*

- Si le risque net est « élevé », une intervention d'étendue « revue critique » a lieu une fois par an. 116*

- Si le risque net est « très élevé », une intervention d'étendue « audit » a lieu une fois par an. 117*

Ces adaptations de la stratégie d'audit standard sont valables pour tous les domaines et champs d'audit, à l'exception de : 117.1*

- *Corporate Governance* : une revue critique annuelle suffit en principe même en cas de risque net « très élevé ».

- Révision interne : une revue critique annuelle suffit en principe même en cas de risque net « très élevé ».

Si la complexité et la situation des risques dans un établissement assujetti l'exigent, la société d'audit établit une proposition motivée de stratégie d'audit plus sévère concernant l'étendue et la périodicité de l'audit, fondée sur l'analyse des risques. 118

Abrogé 119*

La FINMA peut adapter la stratégie d'audit (intervention). 120

C. Délais

Document	Délai	121
Rapport d'audit	Six mois après la fin de l'exercice	
Analyse des risques et stratégie d'audit de l'année suivante ⁷	Six mois après la fin de l'exercice	
Rapport d'audit Direction de fonds lors du boucllement de produits en cours d'année (extrait du rapport d'audit avec les seuls aspects des produits) ⁸	Six mois après le boucllement de l'exercice comptable des produits (trimestriellement)	

⁷ L'analyse des risques n'est pas requise pour les banques dépositaires et représentants de PCC étrangers.

⁸ Rapports trimestriels complémentaires selon l'art. 105 al. 2 OPC-FINMA.

Rapport d'audit Banques dépositaires	Trois mois après le bouclage de l'exercice de la direction du fonds ou SICAV
--------------------------------------	--

D. Contrôles subséquents

Si elle a fixé un délai conformément à l'art. 27 al. 2 LFINMA, la société d'audit mène un contrôle subséquent dans un laps de temps approprié suite à l'expiration du délai imparti. 122

III. Dispositions spéciales pour l'audit d'entreprises d'assurance

A. Analyse des risques

En ce qui concerne les risques identifiés, la société d'audit décrit également dans l'analyse des risques (cf. annexe relative à l'analyse des risques des entreprises d'assurance) les mesures disponibles, effectives et propres à réduire le risque qui ont été prises par l'entreprise d'assurance, le groupe ou le conglomérat d'assurance ou qui peuvent être considérées comme sûres dans un laps de temps englobant les six prochains mois. L'absence de mesures correspondantes portant sur les risques identifiés doit également être mentionnée. 122.1

La société d'audit évalue les risques nets (très élevé, élevé, moyen, faible) en prenant en compte les mesures propres à réduire le risque qui sont décrites (ou alors la confirmation négative éventuelle) et elle les classe dans un ordre hiérarchique. 122.2

Selon la catégorie de surveillance de l'entreprise d'assurance, la FINMA peut renoncer à une analyse des risques annuelle. 123

Pour les entreprises d'assurance non assujetties à la surveillance institutionnelle intégrale de la FINMA, il est renoncé à l'analyse des risques. Cela concerne notamment : 124

- les succursales en Suisse d'entreprises d'assurance étrangères ; 125
- les caisses-maladie enveloppantes soumises à la surveillance institutionnelle de l'OFSP (art. 25 OAMal en relation avec l'art. 2 al. 2 let. b LSA) ; et 126
- les captives de réassurance qui présentent une taille réduite et une structure de risque simple. 127

B. Stratégie d'audit

La FINMA détermine la stratégie d'audit. 128

C. Délais

Document	Délai
Rapports d'audit sur les audits des entreprises d'assurance (hors réassureurs)	30 avril de l'année suivant l'exercice
Rapports d'audit sur les audits des entreprises d'assurance n'exerçant que l'activité de réassurance	30 juin de l'année suivant l'exercice
Rapports d'audit sur les audits des groupes et conglomérats d'assurance	30 avril de l'année suivant l'exercice
Analyse des risques des entreprises d'assurance (hors réassureurs)	30 avril de l'année suivant l'exercice
Analyse des risques des entreprises d'assurance n'exerçant que l'activité de réassurance	30 juin de l'année suivant l'exercice
Analyse des risques des groupes et conglomérats d'assurance	30 avril de l'année suivant l'exercice

129

D. Audit comptable

La société d'audit tient compte des instructions de la FINMA et de l'ASR relatives à l'établissement des rapports détaillées selon l'art. 728b CO. Pour les succursales d'entreprises d'assurance étrangères qui sont soumises à la surveillance de la FINMA, il faut remettre des comptes annuels composés d'un compte de résultat, d'un bilan et d'une annexe, établis conformément aux principes régissant les prescriptions comptables prévues aux art. 957 à 961d du code des obligations et compte tenu des prescriptions supplémentaires de la FINMA.

130*

IV. Dispositions spéciales pour l'audit d'intermédiaires financiers directement soumis (IFDS) selon l'art. 2 al. 3 LBA

A. Analyse des risques

En principe, aucune analyse des risques n'est exigée. En cas de besoin, la FINMA peut cependant ordonner qu'une analyse des risques conforme aux dispositions générales de cette circulaire soit effectuée chez un IFDS.

131

B. Stratégie d'audit

La stratégie d'audit standard définie par la FINMA s'applique à tous les audits d'IFDS. La FINMA peut à tout moment ordonner des audits supplémentaires.

132

C. Respect des conditions liées à l'octroi de l'autorisation et lacunes dans l'application des devoirs de diligence

Si la société d'audit constate que les conditions à l'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ou que l'IFDS ne remplit pas pleinement ses devoirs de diligence, elle est tenue d'en faire état dans son rapport d'audit. 133

D. Examens sur place

Les examens sur place doivent se dérouler dans les locaux commerciaux de l'IFDS. L'IFDS met à la disposition de la société d'audit un poste de travail approprié ainsi que l'ensemble des dossiers, documents et justificatifs nécessaires pour procéder à l'audit. 134

E. Risque d'audit

Une fois l'audit accompli, la société d'audit doit se prononcer sur l'exécution et les résultats de l'audit dans le cadre du rapport d'audit qu'elle rédige. Dans la prise de position qu'elle remet à ce sujet, la société d'audit doit notamment exposer : 135

- si des problèmes sont apparus lors de l'audit ; 136
- si elle a reçu tous les documents et justificatifs exigés (pièces comptables incluses) de la part de l'IFDS ; 137
- si l'IFDS a présenté en toute transparence l'intégralité de son activité et organisation d'exploitation. 138

La société d'audit doit également exposer : 139

- comment elle a mené l'audit ; 140
- quels documents et justificatifs ont été consultés ; 141
- le nombre de dossiers et transactions examinés ; et 142
- la durée de l'audit. 143

F. Délais

L'audit doit se dérouler dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice et le rapport d'audit doit être remis au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice. 144

Pour les intermédiaires financiers selon la LBA nouvellement autorisés, les règles suivantes s'appliquent en principe concernant la période d'audit : 145

Pour les intermédiaires financiers selon la LBA qui ont obtenu leur autorisation avant le 30 septembre d'une année calendaire, la société d'audit doit procéder au cours de l'année suivant l'octroi de l'autorisation à un audit en se fondant sur la stratégie d'audit standard. La période sous revue s'étend de l'octroi de l'autorisation ou du début de l'activité à la fin de l'exercice concerné. 146

Pour les intermédiaires financiers selon la LBA qui ont obtenu leur autorisation après le 30 septembre d'une année calendaire, la période sous revue s'étend de l'octroi de l'autorisation ou du début de l'activité à la fin de l'exercice suivant. 147

Dans le cadre de l'octroi de l'autorisation, la FINMA peut soumettre l'exécution du premier audit à d'autres règles. 148

V. Annexes

Les documents relatifs aux stratégies d'audit standards ainsi qu'aux analyses des risques sont annexés. 149

Partie III Dispositions transitoires

Abrogé 150

Abrogé 151

Abrogé 152

Abrogé 153

Abrogé 154

Abrogé 155

Partie IV Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013. 156

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modifications du 28 novembre 2014 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Nouveaux Cm : 44.1-44.8, 75.1, 76.1, 78.1, 122.1, 122.2

Cm modifiés : 4, 6, 9, 11, 25, 29, 35, 37, 39, 46, 48, 54, 77, 80, 106, 112, 119, 125, 127, 130

Cm abrogés : 2, 3, 5, 7, 8, 26, 44, 45, 47, 53, 55-62, 72, 74, 75, 150-155

Dans toute la circulaire, « audit prudentiel » a été remplacé par « audit ».

Modifications du 18 novembre 2016 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Nouveaux Cm : 2.1, 101.1, 103.1, 112.1 – 112.7, 117.1

Cm modifiés : 4, 67, 94, 98, 99, 101, 102, 112, 115, 116, 117, 130

Cm abrogés : 106, 119